



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-Suisse



**Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT-Suisse sur la
mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques par la Suisse**

Comité des droits de l'homme

120^{ème} session, juillet 2017

Juin 2017

27 rue de Maubeuge
75009 Paris – France
Tel : (33) 1 42 80 01 60
Fax : (33) 1 42 80 20 89
fiacat@fiacat.org
www.fiacat.org

Speichergasse 29
Case postale
3001 Berne – Suisse
Tel. : (41) 31 312 20 44
info@acat.ch
www.acat.ch

Table des matières

Résumé des recommandations	3
Auteurs du rapport.....	6
FIACAT	6
ACAT-Suisse	7
Réponses à la liste de points à traiter établie par le Comité des droits de l'homme	8
I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte	8
II. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	9
III. Non-discrimination et égalité (art. 2, par. 1, 3, 26 et 27).....	10
IV. Violence sexiste (art. 3 et 7)	13
V. Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7).....	14
1) Violences policières	15
2) Situation des demandeurs d'asile au Tessin	18
3) Principe de non refoulement	19
4) Incrimination de la torture	22
5) Usage excessif de la force pendant des opérations de renvoi de demandeurs d'asile	23
VI. Traitement réservé aux requérants d'asile (art. 2, 9, 12, 13, 14, 24 et 26).....	24
1) Aide judiciaire gratuite	24
2) Détention administrative en général	25
3) Cas des mineurs.....	26
VII. Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)	27
1) Surpopulation carcérale	27
2) Femmes et mineurs en détention	28
VIII. Ratification d'instruments internationaux	29

Résumé des recommandations

I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Mettre en place rapidement des garanties constitutionnelles pour éviter que des initiatives populaires n'aillent à l'encontre des engagements de la Suisse dans le domaine des droits de l'homme.*

II. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Accélérer le processus de consultation et législatif afin de mettre rapidement sur pied la future INDH suisse conformément aux Principes de Paris.*

III. Non-discrimination et égalité (art. 2, par. 1, 3, 26 et 27)

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Mettre en place dans les différents cantons et au niveau fédéral, des mesures effectives, détaillées et coordonnées de lutte contre le phénomène du profilage racial.*
- *Renforcer et coordonner la mise en place de formations appropriées aux divers corps de police sur la thématique du profilage racial.*
- *Adopter dans sa législation nationale des dispositions conformes au droit international interdisant explicitement le profilage racial.*
- *Instituer un mécanisme indépendant de plaintes, relatif aux cas de profilage racial et de violences policières, afin d'encourager les victimes et leur permettre de déposer plainte contre de tels actes.*

IV. Violence sexiste (art. 3 et 7)

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Renoncer à toute appréciation exigeant un seuil trop élevé d'intensité de violence lors de l'application de l'art. 50 LETr (et son ordonnance) quand il s'agit de considérer la prolongation de l'autorisation de séjour d'une personne s'étant séparée de son conjoint à cause de violences subies.*

V. Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)

1) Violences policières

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Créer dans chaque canton et/ou au niveau fédéral un mécanisme indépendant de plaintes contre les violences policières ainsi qu'un registre de données statistiques coordonné de celles-ci.*

2) Situation des demandeurs d'asile au Tessin et 3) Principe de non-refoulement

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Veiller à ce que les migrants arrivant en Suisse soient dûment informés sur et aient accès à la procédure d'asile.*
- *Veiller en pratique au respect du principe de non refoulement.*
- *Reconnaître officiellement et sans équivoque le Protocole d'Istanbul.*

4) Incrimination de la torture

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Inclure sans plus attendre dans le Code pénal suisse une définition précise de la torture, reprenant tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

5) Usage excessif de la force pendant des opérations de renvoi de demandeurs d'asile

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Contrôler l'abandon effectif par tous les cantons de toute forme d'immobilisation préventive non strictement nécessaire lors de renvois sous contrainte.*
- *Contrôler que les agents responsables des accompagnements lors de renvois sous contrainte soient identifiables.*
- *Harmoniser les pratiques cantonales en matière d'entretiens préparatoires, de prise en charge et de transport à l'aéroport des personnes à renvoyer.*

VI. Traitement réservé aux requérants d'asile (art. 2, 9, 12, 13, 14, 24 et 26)

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Accélérer l'entrée en vigueur des modifications de la LA_{si} concernant l'assistance judiciaire et veiller à ce qu'elle soit également prévue pour les demandes de réexamen, de révision et les demandes multiples, ainsi que lors de toutes les auditions sommaires pour les requérants mineurs non accompagnés (RMNA).*
- *Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer en pratique que la détention administrative ne soit utilisée qu'en dernier recours et que les personnes y étant soumises ne soient pas détenues dans des établissements destinés à la détention préventive ou à l'exécution des peines.*
- *Abolir la détention administrative des mineurs et développer des mesures alternatives à la détention.*

VII. Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Tout mettre en œuvre pour diminuer la population carcérale des différentes prisons du pays, en particulier dans la prison de Champ-Dollon (Genève).*
- *Veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue dans des cellules de police au-delà de la durée maximale de 48h.*
- *Mettre en œuvre dans tous les cantons et dans chaque établissement pénitentiaire du pays, une séparation stricte et effective entre femmes et hommes, ainsi qu'entre mineurs et adultes et retirer sa réserve à l'article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.*

VIII. Ratification d'instruments internationaux

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Ratifier rapidement le premier Protocole facultatif du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.*

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux.

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT-Suisse

L'ACAT-Suisse, organisation de défense des droits humains, a été fondée en 1981 sous le nom d'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture. Elle s'engage aujourd'hui pour l'abolition de la torture et de la peine de mort dans le monde entier par le biais de campagnes, de lettres d'intervention et d'opérations de sensibilisation. L'organisation fonde son action sur l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'ONU en 1948 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » L'ACAT-Suisse intervient aussi dans des cas de détention arbitraire, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de procès inéquitables, et lutte contre les conditions de détention inhumaines. Elle soutient en outre deux organisations à l'étranger, l'une œuvrant pour les victimes de la torture en Turquie et l'autre s'engageant pour les détenus mineurs au Cameroun.

Réponses à la liste de points à traiter établie par le Comité des droits de l'homme

I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Veuillez donner des renseignements détaillés sur tout fait notable survenu depuis l'examen du dernier rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Veuillez exposer également les cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ainsi que les mesures prises pour diffuser le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs.

1. Le 12 août 2016, le parti politique UDC (Union démocratique du centre), a déposé une initiative intitulée « *Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)* »¹. Cette initiative (validée en septembre 2016 par la chancellerie fédérale et sur laquelle le peuple se prononcera courant 2018 ou 2019) vise à imposer la prééminence de la Constitution fédérale sur le droit international. En effet, le texte dispose qu'en cas de conflit entre les obligations de droit international et les dispositions constitutionnelles, la Constitution primerait et qu'il faudrait donc veiller à ce que les obligations de droit international soient adaptées voire que le traité concerné soit dénoncé.

2. D'autre part, l'initiative entend également modifier la Constitution pour que le Tribunal fédéral et les autorités ne soient plus tenus d'appliquer les traités n'ayant pas été approuvés par un référendum. L'initiative vise notamment (mais sans la nommer) l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)². En effet, la ratification de la CEDH n'a pas été soumise au référendum car ceci n'était pas alors prévu par la Constitution. La Convention ne serait donc plus applicable par le Tribunal fédéral et les autres autorités du pays.

3. La CEDH constitue la base de protection et de défense des droits humains en Europe (et au-delà) ainsi qu'en Suisse. Si cette initiative est acceptée, cela signifierait que les dispositions de la CEDH ne seraient plus appliquées en Suisse, alors que la Convention serait toujours en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée formellement par la Suisse. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) pourrait donc toujours être saisie alors que les tribunaux suisses ne pourraient plus appliquer ses dispositions³. Outre la grande insécurité juridique en découlant, c'est tout le système des valeurs et de défense des droits de l'homme, garantis en Suisse par la CEDH depuis 1974, qui s'écroulerait. Un éventuel succès des auteurs de ce texte pourrait même donner des idées à certains pays européens désireux de s'affranchir de la « tutelle » de la CrEDH.

4. Cette initiative populaire, comme d'autres, souligne bien le risque non négligeable pour la Suisse de contrevenir allègrement à ses engagements internationaux. Ainsi, en 2009, dans ses observations finales à la Suisse lors du 3^e rapport périodique de la Suisse, le Comité des droits de l'Homme (CCPR) s'est inquiété à propos de l'initiative populaire « *contre la construction de minarets* »,

¹ Initiative populaire fédérale 'Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)' disponible sur <https://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis460t.html>

² www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

³ www.facteurdeprotection-d.ch/sites/default/files/argumentaire_initiativeantidroitshumains_0.pdf

et sa campagne d'affichage discriminatoire. Le Comité mentionnait clairement que ce texte, s'il était approuvé, « *mettrait l'État partie dans une situation de non-respect de ses obligations en vertu du Pacte (art. 2, 18 et 20).* »⁴ Cette initiative a été approuvée par le peuple suisse un mois après la publication desdites observations du CCPR. Or, ce texte viole ouvertement la liberté de religion et l'interdiction de discrimination basée sur la croyance religieuse.

5. Depuis, d'autres initiatives controversées, en porte-à-faux avec les engagements internationaux de la Suisse, ont vu le jour, ont abouti et ont été ou seront soumises au vote populaire (initiative « *contre l'immigration de masse* »⁵, et celle de l'UDC « *pour l'autodétermination* » mentionnée ici). Il est nécessaire que ces initiatives soient soumises à un contrôle institutionnel afin de veiller au respect des engagements internationaux et régionaux de la Suisse notamment en matière de droits de l'homme. A ce jour, la Suisse n'a toujours pas donné suite aux différentes recommandations qui lui ont été adressées à ce sujet (notamment par la Norvège et l'Égypte dans le cadre de l'Examen périodique universel de la Suisse en 2012), malgré de longs débats parlementaires.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Mettre en place rapidement des garanties constitutionnelles pour éviter que des initiatives populaires n'aillent à l'encontre des engagements de la Suisse dans le domaine des droits de l'homme.***

II. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

4. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 7), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe).

6. Depuis de nombreuses années, la Suisse a été invitée à plusieurs reprises, et par l'entremise de différents processus onusiens à créer une Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris⁶.

7. La Suisse a mis sur pied, depuis 2011, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)⁷. Ce centre a été créé à titre de projet pilote, également dans le but de démontrer la nécessité et l'utilité d'une telle institution. Il ne correspond cependant pas à tous les critères élaborés dans les Principes de Paris. Son mandat de protection des droits humains n'est pas global mais dépend des tâches confiées par la Confédération et des mandats de tiers. Conçu comme un centre de services n'agissant que sur mandat, il n'a pas la personnalité juridique. De plus, étant un centre universitaire, sa liberté de parole est limitée par le principe de réserve en matière politique. Ses finances sont liées principalement aux prestations qu'il fournit à la Confédération : le CSDH n'est ainsi pas autonome dans le choix de ses activités, ni dans

⁴ Voir les dernières [Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Suisse](#) en 2009, §8

⁵ <https://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis413t.html>

⁶ Une telle demande a été formulée dès le processus du premier examen EPU de la Suisse, intervenu en mai 2008, mais une INDH était réclamée depuis bien plus longtemps de la part des divers acteurs de la société civile suisse. Une demande identique a aussi été répétée dans divers autres rapports périodiques, dont ceux destinés au CCPR.

⁷ <http://www.skmr.ch/frz/home.html>

l'utilisation de ses ressources. Il en ressort que le CSDH ne dispose actuellement pas de l'indépendance nécessaire au bon fonctionnement d'une vraie INDH⁸.

8. Lors de sa séance du 29 juin 2016, le Conseil fédéral (CF) a décidé d'élaborer une base légale pour une institution nationale des droits humains, censée remplacer le CSDH. Le CF a chargé le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer, d'ici juin 2017, un projet destiné à la consultation. La proposition du CF prévoit la création d'une institution ayant un ancrage universitaire et disposant d'un financement de base non lié assuré par la Confédération. Cette dernière continuera à participer au financement de l'institution à hauteur d'un million de francs par année. Un modèle d'INDH suisse⁹ a été proposé par la « plateforme droits humains » des ONG. C'est au Parlement que reviendra le dernier mot.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Accélérer le processus de consultation et législatif afin de mettre rapidement sur pied la future INDH suisse conformément aux Principes de Paris.*

III. Non-discrimination et égalité (art. 2, par. 1, 3, 26 et 27)

7. [...] Veuillez indiquer quelles mesures l'Etat partie a prises pour éliminer et combattre toutes les formes de racisme et de discrimination dans les activités de la police, y compris le profilage racial.

9. La problématique du *profilage racial*¹⁰ (*racial profiling* en anglais, souvent liée à celle des violences policières, voir chapitre V 1), *issue* n° 10), parfois nommé *délit de faciès*, semble avoir pris une ampleur nouvelle en Suisse. Certaines affaires ont fait la une des médias et attiré l'attention du public¹¹. Les personnes concernées subissent souvent des contrôles ou des perquisitions sans raison objective, alors que les individus qui sont perçus comme étant originaires de l'Europe occidentale ou qui peuvent être « catégorisés » sans difficulté apparente (même s'ils ne disposent pas d'un document d'identité suisse) ne sont pas, ou ne sont que très rarement, confrontés à de telles situations. Ces cas semblent cependant ne représenter que la pointe de l'iceberg, de nombreuses autres affaires n'apparaissant pas au grand jour car les victimes ont souvent peur de déposer plainte. Et si elles osent le faire, très peu de responsables sont condamnés par la justice, ou alors les affaires sont classées par un non-lieu, faute de témoins ou de preuves suffisantes. Certaines ONG, associations, réseaux ou collectifs, ainsi que des institutions ou commissions officielles, ont été créés ou ont commencé à s'intéresser ou à approfondir ce thème (et celui du racisme en général) dans le but d'attirer l'attention des autorités et de la population, de proposer des solutions et de soutenir les victimes¹².

⁸ Voir la page du CSDH à ce sujet, <http://www.skmr.ch/frz/portrait/sg/nouvelles/vers-institution-nationale-droits-humains.html>

⁹ www.humanrights.ch/upload/pdf/140730_Modele_INDH_Final.pdf

¹⁰ Le profilage racial consiste en un contrôle d'identité (parfois accompagné d'une fouille corporelle ou d'une perquisition de véhicules ou d'habitations) pratiqué sur certaines personnes uniquement en fonction de leur couleur de peau ou de leur apparence, et ce sans motif valable ou soupçon fondé. Il n'est pas rare que de tels contrôles s'accompagnent de violences physiques.

¹¹ Par exemple, cas de Hervé Callati à Fribourg (2015), Claudio à Lausanne (2016), M. Chi-Ming Chu à Lutry (2015), Yassine Chikhaoui, footballeur professionnel à Zurich (2015) cités dans l'émission *Mise au point : Délit de faciès*, Radio Télévision Suisse RTS, 9 avril 2017, www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/delit-de-facies?id=8530993/

¹² Carrefour de Réflexion et d'Action contre le Racisme anti-Noir (CRAN), «A qui le tour?», Collectif afro-suisse, Augenauf, Allianz gegen Racial Profiling, Service de lutte contre le racisme (SLR), Commission fédérale contre le

10. Le Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme¹³ recense depuis 2008 les incidents racistes portés à sa connaissance. Entre 2008 et 2016, il a été recensé en moyenne 184 cas d'incidents racistes par an (passant de 87 en 2008 à 199 en 2016), dont 51 (en moyenne par an) en rapport avec des organismes publics. Parmi ces derniers, entre 9 et 23 par an sont en lien avec la police et entre 23 et 72 sont en lien avec des organismes publics. À première vue, le nombre d'incidents à caractère raciste en lien avec les organes de police semble donc peu élevé.

11. Cependant, ces chiffres, à notre avis, ne reflètent pas la réalité. En premier lieu, les centres de consultation ne sont pas présents dans tous les cantons, ni toutes les villes importantes de Suisse¹⁴. D'autre part, ils ne sont pas forcément connus par toutes les victimes d'actes de discrimination raciale. Il faut aussi considérer le fait qu'il n'existe pas de statistiques officielles fiables regroupant l'ensemble de tous les cas qui surviennent en Suisse. Pour diverses raisons (clandestinité, peur de la publicité donnée éventuellement à leur plainte, méfiance) les personnes concernées sont parfois réticentes à aller consulter, ou n'en ont pas le temps ou les moyens (transports, temps manqué au travail). Certaines seront peut-être aussi dubitatives sur le but d'une telle démarche (vu l'absence de possibilité d'être représenté juridiquement pour déposer une plainte). Enfin, le manque récurrent de témoins prêts à les soutenir ajoute à la difficulté d'oser en parler. Selon ces statistiques, la couleur de la peau, ainsi que le fait d'être étranger viennent clairement en tête de liste des causes des incidents répertoriés.

12. De son côté, l'*Allianz gegen Racial Profiling*¹⁵, un réseau surtout actif en Suisse-allemande (Berne, Bâle, Zurich), s'est spécialisée dans cette thématique. Elle conduit depuis début 2016, une étude sur le sujet. Selon ce réseau, le *profilage racial* concerne divers groupes : Suisses « non-blancs », migrants, Roma, Jenisch, travailleurs du sexe, trans, ainsi que musulmanes portant un voile. L'âge, l'habillement, le sexe, une coupe de cheveux sortant de l'ordinaire, ainsi que le statut social et le revenu jouent aussi un rôle décisif. Il semble que les contrôles soient plus fréquents en région de campagne que dans les grandes villes, et qu'ils touchent particulièrement les réfugiés. Malgré leurs différences, nombre de témoignages se recoupent et présentent des similarités : le sentiment pour les victimes, d'avoir été, lors de ces contrôles, exposées au public, un peu comme dans un cirque, d'avoir été traitées comme des citoyens de 2^e classe avec des droits limités, ou même parfois comme des animaux. Beaucoup parlent d'une expérience humiliante, du sentiment d'avoir perdu leur dignité, d'avoir eu honte, comme si elles avaient été perçues comme des criminels par les passants ou comme une menace pour la sécurité¹⁶.

13. Ces contrôles provoquent quasi toujours une grande peur chez les personnes qui les subissent, ainsi qu'une méfiance grandissante envers la police, qui n'est plus perçue comme un facteur « sécurisant » au sein de la société. De plus, vu le sentiment d'infériorité ressenti par rapport à la police, ainsi que le manque de témoins ou de personnes prêtes à se montrer solidaires lors de tels contrôles, les victimes craignent souvent de porter plainte, notamment en l'absence

racisme (CFR), Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ou encore le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et humanrights.ch

¹³ www.network-racism.ch, ce réseau est né en 2005 comme projet commun de l'association humanrights.ch et de la Commission fédérale contre le racisme CFR. Ce réseau dispose à l'heure actuelle de 26 centres ou services dans toute la Suisse. Son but principal est de conseiller et d'orienter les personnes victimes d'actes de racisme (sans être un bureau de représentation juridique). Le réseau établit également des rapports, études et statistiques sur le sujet.

¹⁴ Voir la liste des adresses des centres de consultations, <http://www.network-racism.ch/accueil.html?changelang=2>

¹⁵ www.stop-racial-profiling.ch

¹⁶ *Ibid.* ; voir aussi prise de position politique http://www.stop-racial-profiling.ch/wp-content/uploads/2016/11/stellungnahme_f.pdf

d'une autorité indépendante de plainte¹⁷ ou par crainte des contre-plaintes de plus en plus fréquentes de la part de la police.

14. Ainsi selon l'ONG *Augen auf*¹⁸ le nombre de plaintes pénales déposées par la police de la ville de Zurich à l'encontre des personnes contrôlées a beaucoup augmenté. Dans son rapport 2015, l'*Ombudsstelle* (office de médiation) de la ville de Zurich, souligne qu'il y a souvent menace de plainte si les personnes contrôlées ne se comportent pas comme la police le désire¹⁹. Le nombre de personnes qui contestent ces plaintes est beaucoup moins élevé : 94 oppositions à ces plaintes auraient été introduites entre 2012 et 2015²⁰. Seulement 12 d'entre elles auraient été validées. Ce même office a déjà mis en avant la problématique du *profilage racial* en ville de Zürich dans ses rapports 2010 et 2014²¹.

15. Le Carrefour de Réflexion et d'Action Contre le Racisme Anti-Noir (CRAN) a, quant à lui, publié un rapport portant sur les années 2000 à 2014 en Suisse²². La brigade des stupéfiants du canton de Genève, ainsi que la police du canton de Genève et de la ville de Lausanne sont pointées du doigt pour apparemment utiliser de manière fréquente des contrôles d'identité «au faciès». Les contrôles d'identité, en cas de soupçons de trafic de drogue, s'accompagnent régulièrement de fouilles des personnes, y compris de leurs parties intimes, et ce en plein espace public, au lieu d'être effectués au poste de police²³. Le canton de Genève a d'ailleurs été récemment épinglé par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), pour les pratiques controversées de la *Task force drogue*²⁴. Selon des détenus interrogés, cette unité utilise des méthodes plutôt brutales d'interpellation et parfois même refuse de laisser la personne interpellée et blessée accéder à un médecin malgré sa demande.

16. Le CRAN souligne aussi une application différenciée de la Loi fédérale sur les stupéfiants (Lstup)²⁵, par laquelle vendeurs et acheteurs sont tous punis de la même peine, par le même article 19²⁶. Or ce ne sont souvent que les vendeurs, majoritairement des africains, qui sont interpellés²⁷ et trop rarement les acheteurs. Le CRAN salue le courage de quelques policiers qui dénoncent ces dérives de maltraitances policières, courage qui débouche sur quelques condamnations trop rares, mais qui souvent coûte leur poste de travail aux dénonciateurs²⁸.

17. Un cas emblématique et récent du profilage racial est celui de Mohamed Wa Baile, un Suisse d'origine kenyane qui s'était plaint de discrimination raciale par la police lors d'un contrôle

¹⁷ Voir également chapitre V 1), (*issue* n° 10) ss. ci-dessous

¹⁸ Augen auf, bulletin Nr. 92, *Hallo Schmier, heute schon jemanden angezeigt?* Zurich, mars 2017, p. 8

¹⁹ Ombudsstelle der Stadt Zurich, *Bericht 2015*, pp. 47 ss., cité dans *ibid.* Pour ce genre de délit (art. 286 CP, empêchement d'accomplir un acte officiel, [RS 311.0](#)), le nombre de plaintes (de la part de la police) en ville de Zürich est passé de 304 en 2014 à 351 en 2015. Le nombre d'ordonnances pénales prononcées par la magistrature de la ville de Zurich est passé de 246 en 2014 à 320 en 2015. Le nombre de plaintes pour violence et menace contre un fonctionnaire (art. 285 CP) a également fortement augmenté en passant de 76 à 122 (2014 à 2015).

²⁰ Services de contrôle de la magistrature de Zurich

²¹ Ombudsstelle der Stadt Zürich, *Bericht 2010*, pp. 3 ss. et pp. 9 ss.; *Bericht 2014*, pp. 40 ss.

²² www.cran.ch/04_PageCentrale/2_Communique/2015/RapportCRAN%202000-2014.pdf

²³ *Ibid.*, notamment pages 6, 112, 280

²⁴ Article de la Tribune de Genève de Sophie Roselli du 23 juin 2016,

www.tdg.ch/geneve/actugenevoise/violencespoliciernesnouveaudenonces/story/17541899

²⁵ RS 812.121 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19981989/index.html>

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir aussi l'émission *Temps Présent* «Guerre au dealers», Radio Télévision Suisse RTS, 14 mars 2013

²⁸ Voir Lionel Imhof, *Profilage racial : En avoir conscience ou non. Enjeux et défis pour la police*, in Cahiers du Bureau lausannois de l'Intégration, BLI, No 4, mai 2011

d'identité en février 2015.²⁹ Alors qu'il se rendait à son travail le matin, Wa Baile s'est trouvé en gare de Zurich face à 3 agent(e)s de police qui lui ont demandé ses papiers d'identité. Wa Baile, confronté régulièrement à cette situation et exaspéré par ce qu'il considère comme une discrimination raciale (voir un acte raciste), a demandé si un noir était recherché. Vu que ce n'était pas le cas, il a refusé de montrer ses papiers d'identité et a indiqué aux policiers qu'il considérait ce contrôle comme un cas de profilage racial. L'agent l'ayant interpellé a justifié son action par le fait que Wa Baile a détourné son regard au moment de la rencontre, élément suffisant, selon l'agent, pour fonder un soupçon à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et pour effectuer un contrôle. Les agents, ayant ensuite trouvé dans son sac une carte AVS³⁰, l'ont finalement laissé partir. Mais Wa Baile a été condamné, par le biais d'une ordonnance pénale à une amende de CHF 250 pour non-respect des mesures policières. Wa Baile s'est opposé à cette ordonnance. Le 7 novembre 2016, le tribunal de district de Zurich a rejeté le recours déposé par Wa Baile. Le tribunal a estimé que l'agent de police n'avait pas commis d'acte de discrimination raciale en exigeant un contrôle d'identité de Wa Baile. Ce dernier a fait recours à l'instance supérieure. Parallèlement à la procédure pénale à son encontre, Wa Baile a utilisé la voie administrative en déposant une demande en constatation³¹ de l'illicéité d'actes fondés sur le droit public. La justice a suspendu cette demande, le temps que la procédure pénale se termine.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Mettre en place dans les différents cantons et au niveau fédéral, des mesures effectives, détaillées et coordonnées de lutte contre le phénomène du profilage racial.*
- *Renforcer et coordonner la mise en place de formations appropriées aux divers corps de police sur la thématique du profilage racial.*
- *Adopter dans sa législation nationale des dispositions conformes au droit international interdisant explicitement le profilage racial.*
- *Instituer un mécanisme indépendant de plaintes, relatif aux cas de profilage racial et de violences policières, afin d'encourager les victimes et leur permettre de déposer plainte contre de tels actes.*

IV. Violence sexiste (art. 3 et 7)

9. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 11), [...]. À ce sujet, veuillez exposer les mesures prises et les procédures mises en place pour régler les problèmes rencontrés par les femmes migrantes victimes de violences au sein de la famille, en particulier le problème lié à leur statut au regard de la législation sur le titre de séjour.

18. Il existe à ce sujet certains problèmes pour les victimes de violences familiales étrangères non ressortissantes de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une autorisation de séjour par regroupement familial. L'ancien art. 50 LEtr prévoyait que dans les cas de séparation, l'autorisation de séjour pouvait être prolongée si l'union conjugale avait duré au moins trois ans

²⁹ Voir Augenauf, bulletin Nr. 88. Mars 2016, cette affaire est mentionnée aussi dans de nombreux rapports ou communiqué d'ONG dont le rapport 2016/17 d'Amnesty International

³⁰ Assurance vieillesse et survivants, système de sécurité sociale suisse.

³¹ Définie dans la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 25a lit.c PA), RS 172.021 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680294/index.html>

(avec une intégration réussie), si le conjoint était victime de violence conjugale et si la réintégration sociale dans le pays de provenance semblait fortement compromise. La modification de cet article³² a adouci ces conditions : outre les trois ans de vie commune exigée, il « suffit » désormais de remplir l'une ou l'autre de ces deux dernières conditions (statut de victime de violences conjugales ou réintégration fortement compromise).

19. Cette modification législative est un point positif important. Le problème subsiste cependant dans l'application de l'art. 50 LEtr par les autorités administratives et législatives, qui disposent d'un grand pouvoir d'appréciation. Les autorités peuvent demander des preuves concrètes de la violence conjugale subie³³, ou des problèmes de réintégration dans le problème d'origine. De plus une circulaire³⁴ et des directives précises du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)³⁵ ainsi que la jurisprudence récente³⁶ exigent une « certaine intensité » dans les violences subies ainsi qu'un caractère systématique des mauvais traitements infligés démontrant la supériorité du conjoint violent et sa volonté de contrôle sur la victime. Il est extrêmement difficile, du point de vue pratique et psychologique, pour une victime d'apporter de telles preuves, à fortiori de démontrer leur intensité et leur caractère systématique³⁷. En Suisse on recense environ 15'000 cas de violence domestique par an (ou 41 par jour). 19 personnes, dont 18 femmes, en sont mortes³⁸.

20. Fin mai 2017, le parlement vient de donner son aval pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)^{39/40}.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Renoncer à toute appréciation exigeant un seuil trop élevé d'intensité de violence lors de l'application de l'art. 50 LEtr (et son ordonnance) quand il s'agit de considérer la prolongation de l'autorisation de séjour d'une personne s'étant séparée de son conjoint à cause de violences subies.***

V. Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)

10. *À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 14), [...] veuillez commenter les informations dont dispose le Comité selon lesquelles il y aurait eu une multiplication des allégations de brutalités policières ou d'usage excessif de la force à l'égard des étrangers, notamment des demandeurs d'asile et des migrants, surtout d'origine africaine, au cours des dernières années, en particulier dans les cantons de Genève et de Vaud. [...] Veuillez indiquer le pourcentage de plaintes émanant de ressortissants étrangers, y compris de demandeurs d'asile*

³² Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013

³³ Article 77 al 5 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, [RS 142.201](#)

³⁴ [Circulaire «Violences conjugales](#) », Office fédéral des migrations, 12 avril 2013

³⁵ [«Directives LEtr](#) », chiffre 6.15.3, Secrétariat d'Etat aux migrations, octobre 2013 (actualisée le 6.03.2016)

³⁶ [ATF 2C 1125/2015](#) du 18 janvier 2016, consid. 4.1

³⁷ Voir notamment : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, [Femmes étrangères victimes de violences conjugales – obstacles au renouvellement du titre de séjour en cas de séparation](#), 3^e éd., Genève, mars 2016, en particulier le résumé de 7 cas concrets de femmes victimes de violences de leur conjoint, et qui ont eu beaucoup de peine à faire valoir leurs droits.

³⁸ Art. de la Tribune de Genève, TdG du 31 mai 2017, <http://www.tdg.ch/suisse/suisse-s-engage-violence-domestique/story/29290751>

³⁹ <https://rm.coe.int/168046031c>

⁴⁰ Voir le site du parlement suisse sur ce vote : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20160081>

qui sont placés dans des prisons ou des centres de rétention administrative, ou lors de reconduite à la frontière. [...] Veuillez décrire les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de contrôle externe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes dénonçant des actes illicites commis par des agents de la force publique. Veuillez donner des informations sur les mesures prises afin de garantir que le cadre législatif régissant la poursuite des auteurs de tortures est conforme aux normes internationales pertinentes.

1) **Violences policières**

21. En Suisse, les cas de violences policières, d'usage abusif de la contrainte et de comportements racistes et xénophobes de la part des services de la police et de l'immigration, notamment envers les requérants d'asile, les migrants en général et les personnes d'origine étrangère, se sont multipliés depuis 2015⁴¹. Ces faits ne sont pas systématiquement portés à la connaissance des autorités, même en présence de constats médicaux rapportant des lésions, et les auteurs de ces actes et comportements soient rarement traduits en justice. Il arrive aussi que les enquêtes ordonnées manquent d'efficacité et de rapidité⁴². Le phénomène est cependant difficilement quantifiable et les cas connus souvent médiatisés⁴³ ne représentent que la pointe de l'iceberg. Vu qu'il n'existe pas toujours d'instance indépendante chargée d'enquêter sur ces cas au niveau cantonal et/ou fédéral, les victimes de discriminations ou de violences policières sont très réticentes à déposer une plainte car souvent elles se retrouvent ainsi face aux agents mêmes (ou leurs collègues) qui les ont violentées. Comme indiqué ci-dessus, les statistiques concernant les incidents liés à des discriminations policières rapportés au Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme, ne représentent qu'une petite partie de la réalité (17 incidents en 2013, 19 en 2014, 23 en 2015, 19 en 2016) et ne correspondent pas avec l'ampleur du phénomène mentionné par les études et rapports des diverses ONG spécialisées sur le sujet. Selon Frédéric Maillard, consultant renommé auprès de divers corps de police en Suisse, « une interpellation sur cinq en Suisse dérape. »⁴⁴

22. Dans sa réponse aux observations finales d'août 2015 du CAT, qui avait formulé des recommandations en vue de la création d'un mécanisme indépendant de plainte, la Suisse s'est retranchée derrière le fédéralisme (l'organisation judiciaire et l'administration de la justice sont du ressort des cantons), le secret médical (interdisant aux médecins consultés de transmettre leurs observations), et la procédure existante au niveau pénal pour déposer plainte et obtenir réparation⁴⁵.

⁴¹ Interview de Frédéric Maillard, RTS info, *L'invité de la rédaction*, 16 février 2017, www.rts.ch/info/suisse/8393440--on-assiste-a-une-degenerescence-dans-la-pratique-policiere-en-suisse.html

Voir aussi la prise de position politique *Profiling racial ethnique* du 7 novembre 2016 de l'Allianz gegen Racial Profiling, www.stop-racial-profiling.ch/wp-content/uploads/2016/11/stellungnahme_f.pdf

⁴² Voir les observations finales du CAT concernant le 7^{ème} rapport périodique de la Suisse, août 2015, § 10, www.humanrights.ch/upload/pdf/151026_Concl_Observ_CAT_C_CHE_CO_7_21385_F.pdf

⁴³ Par ex. condamnation de la Suisse par la CrEDH dans l'affaire Dembele, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-126452> / Affaire Wa Baile, www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/police/delit-facies-audience-judiciaire-precedent

/ Affaire Hervé, Congolais tué à Bex, «Les policiers suisses ciblent-ils les Noirs?» in *Le Temps*, 7 décembre 2016, www.fredericmaillard.com/wp-content/uploads/2016/12/LeTemps-201612071-glisse%CC%81es.pdf

⁴⁴ Voir l'interview et témoignage de Frédéric Maillard, consultant auprès de diverses polices en Suisse, dans l'émission *Mise au point: Délit de facies*, Radio Télévision Suisse RTS, 9 avril 2017 (à partir de la minute 10'), www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/delit-de-facies?id=8530993 – voir aussi le site de M. Maillard sur ce sujet : <http://www.fredericmaillard.com/rtm-mise-au-point-delit-de-facies/>

⁴⁵ Prise de position de la Suisse suite à l'adoption des observations finales par le CAT, § 10, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/CHE/INT_CAT_FCO_CHE_22382_F.pdf

23. Mais c'est justement la procédure existante en Suisse qui pose problème. Dans son quatrième rapport au CCPR la Suisse se base à nouveau sur la procédure actuelle en argumentant qu'« *en vertu de l'art. 301 du Code de procédure pénale (CPP), les dénonciations peuvent se faire auprès d'une autorité de poursuite pénale, telle qu'un ministère public cantonal. Aucun dénonciateur n'est ainsi tenu de passer par la police.* »⁴⁶ Or, de par la procédure même prévue par le CPP, en vue de l'instruction d'une affaire pénale, la collaboration est souvent étroite entre les services de la police et ceux du ministère public cantonal ou fédéral [MP(C)]. La procédure d'investigation par la police judiciaire est régie principalement par les art. 306 et 307 CPP. Ainsi, « *la police judiciaire investigate de sa propre initiative, à la suite d'une dénonciation d'un particulier ou d'une autorité ou sur mandat du MP(C)* »⁴⁷. Dans le cadre du procès pénal, elle exerce un rôle capital de constatation des infractions, de rassemblement des preuves et d'identification des auteurs [...].

24. Ainsi, et même si de par la loi, la police est tenue d'informer immédiatement le MP(C) du résultat de ses enquêtes (art. 307 al. 1 et 3 CPP), la police dispose d'une grande indépendance dans son travail d'investigation. Il y a ainsi de grands risques, qu'une victime de violences policières, soit confrontée à un moment ou à un autre de l'enquête, à l'agent qui l'a lésée, ou à l'un de ses collègues, parfois même dans les locaux de police de son propre quartier.

25. Un autre risque non négligeable est qu'une affaire dénoncée soit étouffée à l'intérieur de l'institution policière. La police représente en général une corporation bien soudée à l'esprit de corps très développé et doté d'une grande solidarité parmi ses membres. Ce qui est un élément très positif pour la conduite du travail quotidien difficile qui est le leur, peut devenir par contre un grand obstacle à la conduite d'une enquête. Certains agents ont en effet le réflexe de vouloir *protéger* leurs collègues mis en cause dans une altercation. Ce comportement va à l'encontre des principes de la déontologie, de l'impartialité et l'indépendance de la justice. De plus les agents eux-mêmes sont mis sous pression par les conditions difficiles de leur métier et parfois mal ou pas écoutés par leur hiérarchie. Ces conditions réunies conduisent souvent à ce que les statistiques des cas litigieux présentent malgré tout une image favorable de la police et qu'une affaire soit embellie ou étouffée⁴⁸. Il est alors très difficile pour la victime de se défendre, surtout quand elle se retrouve, comme c'est souvent le cas, face à deux ou trois (voir plus) personnes, les agents de la force publique qui l'ont interpellée. C'est une tâche d'autant plus difficile, que la partie adverse est une institution reconnue et généralement bien considérée auprès du public.

26. Trois cas récents aident à exemplifier la situation actuelle en Suisse. Tous ne sont pas aussi graves, mais ceux présentés explicitent bien jusqu'à quels extrêmes les violences policières peuvent mener.

27. En octobre 2009, Wilson A., 43 ans, Nigérian d'origine, et un ami, se font contrôler par deux agent(e)s de police dans un tram zurichois. Habitué de ces chicaneries souvent effectuées sans raison, Wilson A. en demande cette fois le motif, cherchant à savoir si cela tient au fait qu'ils sont noirs. Ils sont en effet les seuls à être contrôlés dans le tram. Sans donner de réponse, les agents exigent que Wilson A. et son ami descendent. Par prudence, Wilson A. indique aux policiers qu'il vient de subir une lourde opération depuis laquelle il porte un défibrillateur et leur demande de ne

⁴⁶ 4^{ème} rapport périodique de la Suisse au CCPR, juillet 2016, p. 23, ad chiffre 10, § 115

⁴⁷ art. 15 al.2 et 307 al. 2 CPP

⁴⁸ Voir les interviews et témoignage de Me Aline Bonard, avocate, ainsi que de Frédéric Maillard, consultant auprès de diverses polices en Suisse, émission *Mise au point: Délit de faciès*, Radio Télévision Suisse RTS, 9 avril 2017 (spécifiquement à partir de 12'30"), www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/delit-de-facies?id=8530993

pas le toucher. Les agents ne prêtent pas attention, et dans une certaine confusion, alors qu'ils descendent du tram, le saisissent par le bras et lui projettent du spray au poivre dans les yeux. Un autre policier, qui suivait le tram dans un véhicule d'intervention, les rejoint. Wilson A. est jeté à terre, reçoit des coups, est insulté avec des termes racistes et est battu avec des matraques avant d'être emmené au poste de police, menotté. Appelé sur les lieux, un médecin vérifie uniquement si Wilson A. est sous l'influence d'alcool ou de drogues. Les tests prouvent le contraire. À ce moment-là, Wilson A. a déjà passé plusieurs heures au poste de police. Finalement, à l'initiative du médecin, il est emmené à l'hôpital dans une voiture de police, gyrophare allumé. Le rapport de chirurgie traumatologique fait notamment état d'une vertèbre lombaire cassée, de contusions au cou et au visage, d'une déchirure à la cuisse et d'une lourde blessure au ménisque, qui devra être opérée ultérieurement. « *Suite à ce traumatisme, le patient se montre anxieux et désorienté* », peut-on lire.

28. Ce n'est pas la première agression policière arbitraire dont Wilson A. est victime. Cette fois-ci, pourtant, lui et sa femme ont décidé de se défendre. La procédure contre les policiers, qui dure depuis bientôt 8 ans, a été suspendue à plusieurs reprises par la procureure cantonale en charge du dossier qui a été vivement critiquée pour son parti pris en faveur des policiers. De plus, elle n'avait d'abord inculpé les policiers que pour *abus d'autorité* et *lésions corporelles simples*⁴⁹, ce dernier délit s'étant prescrit en octobre 2016. Suite à divers recours, y compris jusqu'au tribunal fédéral, l'avocat de Wilson A. a réussi à faire modifier l'inculpation en *mise en danger de la vie d'autrui*⁵⁰ (et *abus d'autorité*). L'affaire est retournée à l'instance inférieure et les trois policiers seront finalement jugés le 13 juin 2017 pour mise en danger de la vie d'autrui et abus d'autorité.

29. Dans cette affaire, non encore terminée, Wilson A. et son avocat, ont décidé de se battre jusqu'au bout, non par certitude que cela lui permettra d'avoir gain de cause, mais parce que ce cas n'est pas isolé. « *La plupart des victimes se taisent car elles n'ont plus confiance dans le système judiciaire ou ne peuvent pas se payer un avocat* », regrette Wilson A.⁵¹

30. Dans un autre cas encore plus tragique, Hervé Bondembe Mandundu, 27 ans, un ressortissant de la République démocratique du Congo est décédé le 6 novembre 2016 lors d'une altercation avec la police locale de Bex (canton de Vaud). Des agents sont intervenus suite au signalement, par un voisin, du comportement perturbé d'Hervé, à l'intérieur de son immeuble (il aurait défoncé la porte d'un appartement). A l'arrivée de la police, Hervé se serait rué sur les agents, un couteau à la main. Un des agents, après la sommation d'usage aurait tiré à plusieurs reprises en direction d'Hervé, qui est décédé sur place des suites de ses blessures.⁵²

31. La communauté congolaise locale remet en doute le rapport officiel de la police, dans lequel subsisteraient des zones d'ombre. La famille d'Hervé, un père de famille calme, respectueux et gentil, doute fortement que ce dernier ait fait usage d'un couteau. La police n'aurait d'ailleurs jamais produit le couteau en question selon le communiqué de presse du collectif CRAN⁵³.

⁴⁹ Code Pénal (CP) art 312 et CP art.123, ch. 2, al. 3-5, RS 311.0 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

⁵⁰ *Ibid.*, CP art. 129

⁵¹ Interview conduite par Sophie Kreutzberg, ACAT-Suisse, avec Wilson A à Zurich le 14 avril 2017 et échanges par email avec son avocat le 12, 17 et 22 avril 2017.- Voir aussi l'article du Blick 21/29 novembre 2016 www.blick.ch/news/schweiz/zueroch/zuerocher-polizisten-pruegelten-kranken-afrikaner-wilson-a-43-staatsanwaeltin-wollte-prozess-abwuergen-id5788781.html, ainsi que l'article du Tages Anzeiger du 6 janvier 2017 www.tagesanzeiger.ch/zueroch/stadt/Prozess-gegen-Polizisten-abgebrochen/story/27545250

⁵² Article du Temps/ATS, 7 novembre 2016, www.letemps.ch/suisse/2016/11/07/un-homme-tue-un-tir-police-bex;

⁵³ www.racismeantinoir.ch/Files/communication14Novembre2016.pdf

32. L'enquête par le Ministère public cantonal vaudois est en cours et il est trop tôt pour en tirer des conclusions. Toujours est-il qu'il s'agit ici à nouveau d'un cas de violence policière exercée à l'encontre d'une personne de couleur, qui vient encore alimenter la polémique sur ce sujet en Suisse.

33. Ce d'autant plus qu'une autre affaire, également dans le canton de Vaud, venait d'être dénoncée. Le 28 octobre 2016, un jeune cap-Verdien noir de 31 ans, Claudio, faisait son jogging à Lausanne, quand il a été brutalement interpellé par erreur par des agents de police qui étaient à la poursuite d'un groupe de dealers africains repérés dans le quartier. Vu qu'il courait également, Claudio a été pris pour l'un de ces derniers. Claudio, casque de musique sur les oreilles, capuchon sur la tête est sommé de s'arrêter. Il n'aurait pas entendu l'injonction et quand les agents essaient de l'arrêter, il ne comprend pas qu'il s'agit de la police et croit à une agression. Il essaye de se débattre. Les agents interprètent cette attitude comme une tentative de fuite, appellent du renfort, et à cinq contre un, le mettent au sol et le rouent de coups. Ce n'est qu'au moment où on lui passe les menottes qu'il comprend qu'il s'agit de la police. La police lausannoise explique l'incident par un malheureux hasard de circonstances, Claudio étant arrivé au mauvais endroit, au mauvais moment, et ayant été présumé faisant partie du groupe de dealers⁵⁴. Sérieusement blessé et choqué, Claudio a engagé une avocate pour le défendre et a déposé plainte deux semaines après son interpellation.⁵⁵

34. Ainsi contrairement à ce que prétend le gouvernement suisse, les cas de violences policières, plus spécifiquement à l'encontre de personnes de couleur, sont en augmentation en Suisse. Une prise de conscience est en train de naître parmi les groupes concernés, les ONG et la population en général, mais encore trop peu de victimes de violences policières osent se défendre juridiquement et déposer plainte contre les auteurs de ces violences. Tant qu'une instance indépendante de plainte n'est pas créée systématiquement dans chaque canton et/ou au niveau fédéral, la situation risque de très peu évoluer.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Créer dans chaque canton et/ou au niveau fédéral un mécanisme indépendant de plaintes contre les violences policières ainsi qu'un registre de données statistiques coordonné de celles-ci.*

2) *Situation des demandeurs d'asile au Tessin*

35. Depuis l'été 2016, un grand nombre de migrants se présentent au poste frontière de Chiasso (Tessin) pour essayer d'entrer en Suisse, notamment en train, afin d'y trouver refuge, demander l'asile ou transiter vers d'autres pays. Majoritairement africains, ces migrants sont souvent refoulés vers l'Italie par les gardes-frontières suisses sans qu'ils n'aient été dûment informés sur la procédure d'asile, ni n'aient pu, s'ils le désirent, déposer une demande d'asile auprès des autorités

⁵⁴ Article de Cindy Mendicino, 24 Heures du 11 novembre 2016, www.24heures.ch/vaud-regions/lausanne-region/Soupcon-de-delit-de-facies-suite-a-une-interpellation-musclée/story/13496653 - Communiqué de presse du collectif CRAN, 14 novembre 2016, www.racismeantinoir.ch/Files/communication14Novembre2016.pdf

⁵⁵ Interview et témoignage de Me Aline Bonard, avocate, dans l'émission citée (note n°46) *Mise au point : Délit de faciès*, Radio Télévision Suisse RTS, 9 avril 2017 (spécifiquement à partir de la minute 2'16"), www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/delit-de-facies?id=8530993.

Voir aussi l'article d'Evelyne Emeri « *Affaire Claudio. Il a porté plainte contre la police de Lausanne* », Le Matin, 15 novembre 2016. <http://www.lematin.ch/suisse/Il-a-porte-plainte-contre-la-police-de-Lausanne/story/29152759>

compétentes. Parmi eux se trouvent de nombreux mineurs non accompagnés, livrés à eux-mêmes une fois renvoyés. Une fois refoulés, un certain nombre se retrouvent dans un camp de fortune installé devant la gare de Come, dans des conditions très précaires⁵⁶. Début août, ils étaient plus de cinq cent à y camper⁵⁷. D'autres disparaissent dans la nature et retentent leur chance de passer la frontière, en train, en voiture ou à pied, souvent à l'aide de passeurs.

36. Cette situation a été observée et documentée par plusieurs ONG⁵⁸. Leurs rapports mentionnent que depuis l'année passée, des milliers de migrants ont ainsi été refoulés en Italie. Rien qu'en juillet 2016, près des deux tiers des 7500 migrants qui ont atteint le Tessin ont été refoulés⁵⁹.

37. Comme l'indiquent ces ONG, par ces renvois et les méthodes employées (contrôles au faciès, zèle des gardes-frontières helvétiques, non-information sur la procédure à suivre), les autorités suisses empêchent ou dissuadent de nombreuses personnes d'entrer en Suisse et d'y solliciter l'asile. Ces pratiques sont illégales et contraires aux engagements internationaux de la Suisse, notamment au regard du principe de non-refoulement⁶⁰. La Suisse a le devoir d'informer ces personnes de la procédure existante, si besoin de les diriger ou de les adresser au centre d'enregistrement et de procédure (CEP) du SEM et de leur accorder l'accès à la procédure. Enfin, avant de renvoyer un migrant, la Suisse se doit de tenir compte de la situation individuelle de chacune de ces personnes au regard des risques qu'elle encourt en Italie (soit à cause du manque de structures d'accueil ou des conditions d'hébergement non adéquates, soit parce que l'Italie risque de la renvoyer à son tour vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

3) *Principe de non refoulement*

38. La Suisse est tenue d'appliquer le principe de non-refoulement contenu dans de nombreux instruments internationaux dont elle est partie et qu'elle a repris dans sa Constitution⁶¹. Il arrive cependant que des étrangers soient renvoyés ou extradés sans que les garanties nécessaires aient été prises par la Suisse pour s'assurer qu'ils ne risquent rien dans leur pays d'origine. La Suisse a été plusieurs fois condamnée par la CrEDH à ce sujet⁶².

39. Lors de son examen par le Comité contre la torture (CAT) en 2015, la Suisse a rappelé les conditions de contrôle appliquées par l'Office fédéral de la Justice (OFJ) lors de l'extradition d'une personne, conditions différenciées selon trois catégories de pays⁶³. La première catégorie regroupe les pays à tradition démocratique qui ne présenteraient aucun problème en matière de respect des droits de l'homme et pour lesquels l'extradition n'est soumise à aucune condition. La

⁵⁶ Le Temps, *un camp de migrants aux conditions indignes naît aux portes de la Suisse*, août 2016, <https://www.letemps.ch/suisse/2016/08/05/un-camp-migrants-aux-conditions-indignes-naît-aux-portes-suisse>

⁵⁷ Le Temps, *Des centaines de migrants continuent d'être refoulés à la gare de Chiasso*, 10 août 2016, <https://www.letemps.ch/suisse/2016/08/10/centaines-migrants-continuent-detre-refoules-gare-chiasso>

⁵⁸ Dont Firdaus, la section suisse d'Amnesty International (AI), Berne, ainsi que l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

⁵⁹ OSAR, *Situation des réfugié-e-s à la frontière entre la Suisse et l'Italie*, 9 août 2016 ; Amnesty International Suisse, *La suisse enfreint les droits des mineurs*, 31 août 2016 ; Brenna Hughes Neghawi, Steven Scherer, Danielle Rouquié avec Reuters, *Inquiétude pour les migrants bloqués à la frontière italo-suisse*, in [Nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com), 10 août 2016

⁶⁰ 24 heures, *Migrants à Côme : Amnesty fustige la Suisse*, février 2017, <http://www.24heures.ch/suisse/migrantscomeamnestyfustigesuisse/story/28280805>

⁶¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse, [RS 101](#), art. 25

⁶² Voir p. 20 ci-dessous

⁶³ [Prise de position de la Suisse suite à l'adoption des observations finales par le CAT](#), 6 juillet 2016

seconde catégorie regroupe les pays dans lesquels il peut exister des risques de violations des droits de l'homme mais qui peuvent être éliminés ou grandement réduits grâce à des garanties diplomatiques (principalement les pays du Conseil de l'Europe). Enfin, la troisième catégorie regroupe les pays pour lesquels il existe des motifs concrets de penser qu'un risque de torture existe et pour lesquels l'extradition *ab initio* est exclue. Concernant la deuxième catégorie, les conditions entourant l'extradition paraissent lacunaires car des garanties formelles ne sont pas toujours demandées et si elles le sont, elles ne sont pas toujours satisfaisantes (p. ex. Hongrie, Russie, Turquie, Grèce). Un problème apparaît également en ce qui concerne la troisième catégorie de pays, puisqu'il semble y avoir une différence de pratique entre les services de l'OFJ (l'extradition est *ab initio* exclue) et ceux du SEM, pour qui un renvoi n'est pas systématiquement exclu mais qui examinent préalablement s'il existe un risque de torture pour la personne. Or ce contrôle n'est pas toujours satisfaisant.

40. Le SEM use ainsi parfois d'une grande légèreté dans l'analyse des demandes d'asile qui lui sont soumises. Régulièrement des erreurs de jugement sur la vraisemblance des motifs d'asile, ou une durée trop longue de la procédure, ou encore une administration bâclée des preuves viennent entacher les décisions du SEM. Ainsi, en août 2013, deux Tamouls, requérants d'asile, ont été arrêtés et emprisonnés au Sri Lanka après avoir été expulsés de Suisse⁶⁴. Dans une autre affaire, « Sudar » une militante tamoule, avait vu sa demande d'asile refusée pour invraisemblance et s'était plaint auprès du CAT. La Suisse avait rejeté ses arguments mais avait finalement octroyé un permis à « Sudar », suite à l'affaire déclenchée par l'arrestation des deux Tamouls précités⁶⁵. Un autre Sri Lankais d'origine tamoule a été brutalisé après son renvoi dans son pays en 2013. Il a dernièrement obtenu gain de cause à la CrEDH pour violation de l'art. 3 CEDH⁶⁶. Tout comme un ressortissant soudanais à qui le SEM puis le Tribunal administratif fédéral (TAF) avaient ordonné un retour dans son pays, malgré le risque de torture encouru⁶⁷. En 2014, la Suisse avait également été condamnée sur la base de cette violation, pour le renvoi d'un requérant d'asile vers le Soudan et d'un autre (opposant politique) vers l'Iran⁶⁸. Le rapport 2015/2016 de l'ODAE mentionné ci-dessus, regroupe toute une série de cas où les erreurs, négligences et même parfois la mauvaise foi du SEM peuvent avoir de lourdes conséquences sur la santé et parfois la vie des personnes renvoyées⁶⁹.

41. Le cas de Nekane Txapartegi, activiste basque, est aussi très éloquent. Soupçonnée d'avoir soutenu l'ETA, cette femme a été arrêtée en 1999 en Espagne par la *Guardia Civil*. Emprisonnée *incommunicado* pendant quelques jours, elle fut brutalement interrogée, torturée et violée. Suite à des aveux arrachés sous la torture, elle a été condamnée à 11 ans de prison (peine progressivement réduite à trois ans et six mois). Elle a ensuite pris la fuite et a vécu clandestinement en Suisse avec son enfant, jusqu'en avril 2016, où elle a été arrêtée suite à une demande d'extradition de la part de l'Espagne. Lors de sa détention en Suisse, Nekane Txapartegi

⁶⁴ Article de l'ATS du 26 mai 2014 in le Temps, <https://www.letemps.ch/suisse/2014/05/26/berne-reconnait-lacunes-lors-renvoi-deux-tamouls-sri-lanka>

⁶⁵ 8^{ème} rapport annuel 2015/2016, Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE), p. 20, <http://www.odae-romand.ch/spip.php?article684>

⁶⁶ Article de l'ATS/LT du 26 janvier 2017 in le Temps, <https://www.letemps.ch/suisse/2017/01/26/apres-lexpulsion-dun-sri-lankais-cour-europeenne-droits-lhomme-condamne-suisse>, voir [arrêt CrEDH X v. Switzerland, Requête no 16744/14](#), du 26 janvier 2017

⁶⁷ Article Tribune de Genève, TdG du 30 mai 2017, <http://www.tdg.ch/suisse/suisse-condamnee-renvoi-soudanais/story/21229302>

⁶⁸ voir [arrêt CrEDH M.A. c. Suisse, du 18 novembre 2014, requête 52589/13](#)

⁶⁹ 8^{ème} rapport annuel 2015/2016, ODAE, pp. 20 ss., <http://www.odae-romand.ch/spip.php?article684>

a déposé une demande d'asile, laquelle a été rejetée par le SEM alors que l'OFJ a décidé d'extrader l'intéressée vers l'Espagne⁷⁰.

42. Ces deux décisions sont critiquables : les cas de torture infligée par la *Guardia Civil* espagnole sont courants, l'Espagne a d'ailleurs été condamnée à huit reprises par la CrEDH pour violation de l'art. 3 CEDH⁷¹. De plus, Nekane Txapartegi a été examinée par deux experts internationaux reconnus, qui ont confirmé la vraisemblance des tortures infligées. L'un de ces experts n'est autre que l'un des auteurs du Protocole d'Istanbul !⁷² Dans leurs décisions, les autorités helvétiques, n'ont pas tenu compte de tous ces éléments. Elles n'ont pas non plus ordonné la tenue d'une expertise indépendante. Les deux avocats de Nekane Txapartegi, très critiques sur ces décisions, ont fait recours au TAF, respectivement au Tribunal pénal fédéral (TPF)⁷³. En cas de rejet, Nekane Txapartegi sera certainement extradée vers l'Espagne, où il y a de forts risques qu'elle retrouve ses geôliers tortionnaires de l'époque. Même l'actuel rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, M. Nils Melzer, a de manière exceptionnelle, pris position publiquement sur cette affaire dans la presse⁷⁴. Pour lui, ce qui est surtout inacceptable est le fait que la Suisse ait basé ses décisions sur le dossier espagnol uniquement, alors que Nekane Txapartegi a été condamnée sur la base d'aveux très certainement arrachés sous la torture.

43. Le Protocole d'Istanbul, encore peu connu il y a quelques années, commence peu à peu à être accepté et introduit dans leur pratique par les différents Etats. La Suisse, quant à elle, fait des progrès timides dans la reconnaissance de ce document important pour les praticiens engagés dans la lutte contre la torture. Il y a peu, le Tribunal fédéral considérait encore une appréciation médicale conventionnelle seulement comme un « indice » de la vraisemblance de tortures⁷⁵. Suite à une interpellation parlementaire, le CF a, de son côté, déclaré qu'« on peut ... attribuer une valeur scientifique accrue aux expertises établies sur la base des normes du protocole d'Istanbul. »⁷⁶

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Veiller à ce que les migrants arrivant en Suisse soient dûment informés sur et aient accès à la procédure d'asile.*
- *Veiller en pratique au respect du principe de non refoulement.*
- *Reconnaître officiellement et sans équivoque le Protocole d'Istanbul.*

⁷⁰ Voir entre autres l'article d'Antoine Harari, journal Le Temps, du 23 mars 2017

www.letemps.ch/suisse/2017/03/23/apres-tergiverse-suisse-extrade-une-militante-basque-independantiste

⁷¹ Dans chacun de ces cas, les plaintes de torture déposées n'avaient fait l'objet d'aucune enquête des autorités espagnoles et les accusés n'avaient jamais été inquiétés. Voir entre autre l'affaire *Beortegui Martínez c. Espagne*, arrêt de la CrEDH, 31 août 2016. D'autres instances ou experts internationaux (CAT, CPT, Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) ont également soulevé ces violations par l'Espagne à de nombreuses occasions.

⁷² Voir paragraphe suivant

⁷³ Article de la Tribune de Genève, avec l'ATS/nxp, du 6 avril 2017,

<http://www.tdg.ch/suisse/autoritesfederalesvivementcritiquees/story/10887304>

⁷⁴ Article du Tages Anzeiger du 28 avril 2017, <http://www.tagesanzeiger.ch/ausland/europa/Folter-stinkt-nach-Erbrochenem/story/20594666>

⁷⁵ Voir arrêt ATAF 2015/11, consid. 7.2.1 et 7.2.2, <http://www.bvger.ch/publiws/pub/cache.js?displayName=D-5781/2012&decisionDate=2015-05-08&lang=de>

⁷⁶ Interpellation Glättli 17.3193, Reconnaissance du Protocole d'Istanbul par la Confédération, 16 mars 2017 ; réponse du Conseil fédéral, 10 mai 2017

4) *Incrimination de la torture*

10. *Veuillez donner des informations sur les mesures prises afin de garantir que le cadre législatif régissant la poursuite des auteurs de tortures est conforme aux normes internationales pertinentes.*

44. Depuis 30 ans, la Suisse n'a toujours pas inscrit dans son Code pénal une définition spécifique de la torture (comme l'a fait l'Autriche en 2013), et ce malgré de nombreuses recommandations et injonctions des instances de l'ONU (notamment 1^{er} et 2^e cycle EPU 2008 et 2012, observations finales du 7^e examen de la Suisse par le CAT d'août 2015), de mécanismes suisses (Commission nationale de prévention de la torture, CNPT, en 2012) et de la société civile (rapports alternatifs aux EPU 2008/2012 et au CAT 2015, pétition commune d'ONG au CF sous l'initiative de l'ACAT-Suisse⁷⁷).

45. Pour justifier cette absence d'incrimination autonome, la Suisse maintient son argumentation selon laquelle le droit pénal suisse réprime déjà tous les actes de torture (dans de nombreuses dispositions) et qu'il n'est donc pas nécessaire d'introduire une disposition spécifique⁷⁸. Les normes pénales suisses en la matière couvrent les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (par ex. les lésions corporelles graves, art. 122 CP, ou simples, art. 123 CP ; la mise en danger de la santé, art. 127 CP), les crimes et délits contre la liberté (par ex. la contrainte, art. 181 CP, la séquestration ou l'enlèvement, art. 183 CP) et les infractions contre l'intégrité sexuelle (par ex. le viol, art. 190 CP)⁷⁹. D'autres articles du CP sont invocables selon que l'auteur cherche à obtenir des renseignements ou des aveux, à punir, intimider sa victime ou faire pression sur elle selon la définition de l'art. 1 CAT. La tentative, l'instigation ou la complicité (art. 22, 24, 25 CP) sont aussi envisageables en lien avec des actes de tortures⁸⁰. Des actes de torture sont également incriminés dans le cadre de crimes contre l'humanité ou d'infractions graves aux Conventions de Genève (crimes de guerre) au titres 12bis et 12ter du CP⁸¹, mais sans en donner de définition formelle et pas dans d'autres contextes (par exemple lors de violences policières).

46. Ces normes pénales ne couvrent cependant pas tous les aspects de la notion de torture prévus par la définition de la CAT, notamment l'aspect primordial de la souffrance psychique subie. De plus, les dispositions actuelles ne couvrent pas les pratiques de torture « modernes » qui se sont développées depuis les années 2000 (par ex. privation de sommeil, « waterboarding », diffusion de musique à très grand volume pendant de longues heures, obligation d'être mis en position extrêmement douloureuse sur de longues périodes, exposition à une combinaison d'air froid et d'eau glacée, ...). Les prescriptions prévues aux dispositions concernées dans le CP sont, d'autre part, relativement courtes et les sanctions prévues ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime de torture, ce qui diminue l'effet dissuasif envers les auteurs.

47. L'incrimination de la torture dans le CP permettrait de combler la lacune existante en poursuivant les actes qui ne tombent sous le coup d'aucune disposition pénale suisse, quel que soit le lieu où ils ont été commis, et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs et de leurs victimes.

⁷⁷ Pétition commune de l'ACAT-Suisse, TRIAL et Humanrights.ch du 26 juin 2015, http://www.humanrights.ch/upload/pdf/150629_Trial.pdf

⁷⁸ Arguments notamment repris dans la réponse de l'Office fédéral de la justice (OFJ) du 17 août 2015 à la pétition commune précitée (voir note ci-dessus)

⁷⁹ RS 311.0 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#id-2-1>

⁸⁰ *La lutte contre l'impunité en droit suisse*, chapitre 10 : La Torture, François Membrez, TRIAL, Genève, 2^e éd. 2015, pp. 149-150, n° 12 à 16

⁸¹ RS 311.0, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#id-2-12bis>

48. Cette démarche aurait de nombreux autres avantages pour la Suisse : simplification et clarté de la procédure lors de plaintes pénales ; effet préventif renforcé envers les auteurs ; meilleure image de la Suisse à l'étranger ; moindre risque pour la Suisse de se faire condamner par la CrEDH.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Inclure sans plus attendre dans le Code pénal suisse une définition précise de la torture, reprenant tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

5) *Usage excessif de la force pendant des opérations de renvoi de demandeurs d'asile*

11. *À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 15 et 16), veuillez commenter les informations faisant état d'un usage excessif de la force pendant les opérations de renvoi de demandeurs d'asile déboutés. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour veiller à ce que les responsables de l'application de lois agissent conformément aux articles 6 et 7 du Pacte dans le cadre des renvois forcés. Veuillez indiquer si des systèmes adéquats pour surveiller les pratiques et prévenir les violations contre les ressortissants étrangers ont été mis en place. Veuillez donner des informations sur l'utilisation éventuelle de médicaments avec effets tranquillisants ou sédatifs pendant les opérations de renvoi ou de rapatriement. Veuillez fournir également des informations sur les enquêtes et les éventuelles procédures disciplinaires et/ou pénales engagées, ainsi que les mesures d'indemnisation prononcées, dans les affaires suivantes :*

a) Le décès, le 17 mars 2010, de Joseph Ndukaku Chiakwa, ressortissant nigérian, lors d'une opération de renvoi collectif à l'aéroport de Zurich;

b) Les brutalités exercées par les agents de la police cantonale de Zurich à l'encontre d'un ressortissant nigérian lors du renvoi forcé de 19 nigériens le 7 juillet 2011.

49. Depuis ces deux événements tragiques, sur décision du SEM, chaque vol spécial est accompagné d'une équipe médicale (médecin et ambulancier). De plus, depuis juillet 2012, suivant une directive de l'Union européenne (UE) sur le retour, la CNPT accompagne, avec du personnel spécialisé engagé comme observateurs, les rapatriements sous contrainte de «niveau 4» (personnes susceptibles d'opposer une forte résistance physique rapatriées par vols spéciaux effectués par voie aérienne)⁸².

50. Depuis 2012, la CNPT établit aussi un rapport annuel d'observation de ces renvois⁸³. Il s'agit le plus souvent de cas de requérants d'asile déboutés, qui n'acceptent pas de repartir chez eux⁸⁴. Ce sont les polices cantonales qui sont chargées de l'exécution de ces rapatriements.

⁸² 4^e rapport périodique de la Suisse au Comité des droits de l'homme, juillet 2016, Ad ch.11, p.25, §122 et p.24 § 120 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FCHE%2F4&Lang=en

⁸³ *Rapports au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers*, ces rapports couvrent les périodes d'avril à avril, <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publiservice/berichte/auslaenderrechtlichesvollzugsmonitoring.html>

⁸⁴ Au niveau législatif, ces renvois sont réglés par la loi et l'ordonnance sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération, LUSC, [RS 364](#) ; OLUc, [RS 364.3](#), en lien avec la loi fédérale sur les étrangers et l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers; LEtr, [RS 142.20](#) ; OERE, [RS 142.281](#)

51. Durant ces cinq dernières années, la CNPT a vu de réels progrès dans l'exécution de ces renvois par les polices cantonales, lors des transferts du lieu de détention à l'aéroport, lors de l'embarquement ou encore pendant le vol ainsi qu'à l'arrivée dans le pays d'origine.

52. Il est en principe renoncé préventivement à l'entravement complet⁸⁵ de la personne renvoyée, l'emploi de sédatifs est devenu rare, la communication entre le personnel de renvoi et les personnes renvoyées s'est améliorée et la transmission des informations médicales également.

53. Ces progrès sont à saluer. Il reste cependant des points à modifier, comme l'usage systématique de l'immobilisation partielle⁸⁶, parfois devant les enfants du requérant débouté. À quatre occasions de transferts de personnes, la CNPT a aussi observé que des agents de police cantonaux (Genève, Neuchâtel, Vaud et Valais) étaient cagoulés. Dans trois cas les agents n'ont pas enlevé leur cagoule⁸⁷. La prise en charge et le transport par escorte policière à l'aéroport, ou encore le déroulement des entretiens préparatoires, ou la mise à disposition d'interprètes sont aussi à améliorer et à harmoniser entre les divers cantons⁸⁸. Il est à noter cependant que le SEM a émis une directive en janvier 2016, à l'intention des cantons, pour annoncer l'abandon prévu de toute forme d'immobilisation préventive. Il restera à voir si ces instructions sont suivies de manière homogène.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'État partie de :

- *Contrôler l'abandon effectif par tous les cantons de toute forme d'immobilisation préventive non strictement nécessaire lors de renvois sous contrainte.*
- *Contrôler que les agents responsables des accompagnements lors de renvois sous contrainte soient identifiables.*
- *Harmoniser les pratiques cantonales en matière d'entretiens préparatoires, de prise en charge et de transport à l'aéroport des personnes à renvoyer.*

VI. Traitement réservé aux requérants d'asile (art. 2, 9, 12, 13, 14, 24 et 26)

12. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 18), veuillez indiquer les mesures prises pour assurer que tous les demandeurs d'asile et toutes les personnes en attente de rapatriement placés en détention aient accès à l'aide judiciaire gratuite, ainsi qu'aux autorités consulaires. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour revoir la durée maximale de la détention administrative et pour n'y recourir que dans des cas exceptionnels. En outre, veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les mineurs non accompagnés soient détenus séparément des adultes.

1) Aide judiciaire gratuite

54. Depuis une modification introduite en 2014, la loi suisse sur l'asile (LAsi)⁸⁹ prévoit, pour certains recours seulement, une assistance juridique gratuite mais uniquement sur demande pour les cas d'indigence. Les recours lors de procédures *Dublin*, les demandes de réexamen, de révision

⁸⁵ Immobilisation des bras et de jambes, utilisation d'un casque intégral, parfois même immobilisation sur une chaise roulante

⁸⁶ Mains menottées ou attachées dans le dos ou pieds et poings liés ou utilisation du casque intégral

⁸⁷ Voir *rapport CNPT 2016 relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers* (cf. note 86), p.8. Selon l'art. 12 LUSC, l'agent doit être identifiable pendant ces renvois.

<https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2016/vollzusmonitoring/rapport-contrôle-des-renvois.pdf>

⁸⁸ *Ibid.* synthèse du rapport, p. 14

⁸⁹ Loi sur l'asile, LAsi, art. 110a, [RS 142.31](#)

ou les demandes multiples ne bénéficient pas de la représentation juridique, tout comme la procédure en 1^{ère} instance.

55. Les modifications de la LAsi acceptées le 5 juin 2016 en votation populaire apportent des améliorations substantielles (représentation juridique également en 1^{ère} instance et lors de recours *Dublin*)⁹⁰. Cependant la majorité des modifications votées n'entrera en vigueur qu'ultérieurement, à une date à fixer par le CF.⁹¹ De plus, pour les demandes de réexamen, de révision et les demandes multiples l'assistance juridique est toujours exclue.

56. Les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) sont, quant à eux, représentés par une « personne de confiance » nommée par l'autorité lors de procédures aux aéroports, aux centres d'enregistrement et de procédure fédéraux, lors de la procédure dans les cantons et dans les cas *Dublin*⁹². Ceci n'est cependant pas prévu pour les cas d'audition dite « sommaire » dans un Centre d'enregistrement et de procédure (CEP)⁹³: si un représentant n'est pas trouvé avant cette audition, le RMNA ne bénéficiera pas de l'assistance automatique.

57. Un deuxième problème porte sur les compétences et le cahier des charges de la « personne de confiance », censée posséder des connaissances sociales et juridiques. Or, selon certaines ONG, dans beaucoup de cas, les contraintes de temps et de ressources financières empêchent ces représentants de mener à bien leur travail, plus spécifiquement dans leurs tâches juridiques⁹⁴.

2) *Détention administrative en général*

58. La loi suisse sur les étrangers (LEtr)⁹⁵ prévoit la possibilité de détenir administrativement des personnes étrangères dépourvues d'un droit de séjour en Suisse, notamment dans le domaine de l'asile (demande d'asile refusée ou non-entrée en matière à cause d'une procédure de *Dublin*, spécifiquement art. 75, 76 et 76a LEtr), pour garantir l'exécution de leur renvoi. Le nouvel article 76a⁹⁶ rend désormais possible une détention en vue d'un renvoi *Dublin* si des éléments concrets font craindre que la personne concernée essaie de se soustraire au renvoi, si la détention est proportionnée et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être appliquées.

59. Selon le SEM, 5935 détentions liées à l'immigration ont été prononcées en 2015, avec une durée moyenne de détention de 23 jours (contre 5417 cas et 21 jours en 2014). Cinq à dix pour cent des cas concernent des femmes. 769 cas concernent l'art. 76a LEtr depuis son entrée en vigueur en 2015⁹⁷. Ce nombre de détentions a diminué depuis 2011 (7540 cas). Cependant, la détention administrative en Suisse reste problématique. À l'exception de quelques établissements offrant un régime conforme aux normes légales, la grande majorité des établissements visités par la CNPT n'opèrent, dans les faits, aucune différence de régime entre détenus en préventive ou exécutant leur peine et « détenus administratifs », faute de locaux adéquats et/ou de personnel suffisant. De plus, les « détenus administratifs » reçoivent souvent le même traitement que les

⁹⁰ LAsi, modification du 25 septembre 2015, [RO 2016 3101](#)

⁹¹ Ceci dépendra de la mise sur pied et l'entrée en fonction des divers centres de la Confédération en matière d'asile prévus par la loi.

⁹² Art. 17 al. 3 LAsi, RS [142.31](#) et art. 7 al.2 bis Ordonnance sur l'asile, OA1, [RS 142.311](#)

⁹³ Arrêts du Tribunal administratif fédéral D-166/2017 du 15 mars 2017, pp. 4-5 ; E-4337/2016 du 5 septembre 2016, consid. 2.3 ; D-210/2014 du 21 janvier 2014, consid. 5.4.6

⁹⁴ Informations transmises par courriel par le Centre Social Protestant (CSP), l'ODAE et le Service social international (SSI), Genève, mars 2017

⁹⁵ Art. 73 à 82 LEtr, [RS 142.20](#)

⁹⁶ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015

⁹⁷ [Rapport sur la migration 2015](#), Secrétariat aux migrations SEM, 2015

autres détenus. Les possibilités de mouvement et d'interaction sociale y sont notamment trop limitées. L'hétérogénéité cantonale (environ 30 établissements en Suisse) n'aide pas à l'harmonisation des règles. Ainsi pour ces personnes dont souvent le seul « crime » est d'être dépourvu de droit de séjour en Suisse, les conditions de détention se révèlent plus dures que pour les autres détenus. La CNPT a ainsi régulièrement conclu que les modalités concrètes de la détention administrative ordonnée en application du droit des étrangers sont, dans certains lieux de détention, excessivement restrictives et qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux normes légales et à la jurisprudence du Tribunal fédéral.⁹⁸ Avec la pression migratoire grandissant en Europe et en Suisse, la pratique de la détention administrative devient de plus en plus discutable⁹⁹.

60. Enfin, malgré quelques améliorations, les développements futurs en Suisse laissent perplexe : un centre de détention administrative du canton de Genève qui deviendrait le point névralgique romand de la détention en vue du renvoi abriterait quelques cellules pour familles avec enfants, mesure qui s'avérerait illégale et qui est déjà décriée par beaucoup d'ONG et de juristes¹⁰⁰.

3) *Cas des mineurs*

61. Les remarques ci-dessus s'appliquent d'autant plus aux cas de détention des mineurs accompagnés ou non (MNA). Selon la LEtr, la détention d'enfants de moins de 15 ans est interdite et la durée maximale de détention pour mineurs âgés de 15 à 18 ans est de 12 mois. En pratique, elle est en moyenne d'environ 21 jours. D'après le SEM, 142 mineurs de plus de 15 ans ont été détenus administrativement en Suisse en 2015 (dont 12 MNA). Vu que la compétence en ce domaine revient aux cantons, les données précises sur les lieux et les durées de détention sont disparates et incomplètes. L'ONG *Terre des hommes* a cependant réussi à brosser un état des lieux assez réaliste de la détention administrative de mineurs en Suisse¹⁰¹. Au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention administrative de jeunes de moins de 18 ans est illégale. Elle est surtout néfaste pour la santé, causant des symptômes cliniques sérieux (dépression sévère, anxiété, désordres post-traumatiques, automutilation). Aucun mineur ne devrait être placé en détention administrative. A ce sujet, il est inquiétant de constater que la Suisse a rejeté une recommandation¹⁰² demandant la construction ou la désignation de centres de détention spécifiques aux mineurs non accompagnés demandant le statut d'immigrant.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Accélérer l'entrée en vigueur des modifications de la LAsi concernant l'assistance judiciaire et veiller à ce qu'elle soit également prévue pour les demandes de réexamen, de révision et les demandes multiples, ainsi que lors de toutes les auditions sommaires pour les requérants mineurs non accompagnés (RMNA).*

⁹⁸ Cf. entre autre le "[Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture](#)" (CNPT), 2011 et "[Prise de position de la CNPT au Comité des Nations unies contre la torture \(CAT\) concernant le 7ème rapport périodique de la Suisse](#)", (2015), en particulier §49 et §139

⁹⁹ Voir le point de vue de humanrights.ch, www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention-administrative-etrangers

¹⁰⁰ Le Courrier, "[Des cellules pour emprisonner des familles](#)", 27 novembre 2013 et "[Les cellules familiales pourraient s'avérer illégales](#)", 21 janvier 2014

¹⁰¹ "[Détention illégale de mineurs migrants en Suisse: un état des lieux](#)", juin 2016, Terre des hommes Suisse

¹⁰² [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.79, recommandation formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

- *Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer en pratique que la détention administrative ne soit utilisée qu'en dernier recours et que les personnes y étant soumises ne soient pas détenues dans des établissements destinés à la détention préventive ou à l'exécution des peines.*
- *Abolir la détention administrative des mineurs et développer des mesures alternatives à la détention.*

VII. Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

14. *Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 17), veuillez décrire les mesures adoptées et le progrès accompli pour améliorer les conditions matérielles de détention, et veuillez décrire en particulier les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale. Veuillez également donner des informations à jour, notamment des données statistiques ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, concernant les personnes qui se trouvent en détention provisoire et sur les détenus qui exécutent leur peine, ainsi que concernant le taux d'occupation de chacun des centres de détention, y compris les centres de rétention administratif.*

15. *Veuillez donner des renseignements sur le nombre de personnes privées de liberté dans les hôpitaux psychiatriques et autres établissements pour personnes souffrant de handicaps psychosociaux, ainsi que sur le taux d'occupation de chacun de ces centres.*

Veuillez indiquer aussi le nombre de personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques placées en milieu carcéral ordinaire ou de haute sécurité, et décrire les mesures prises pour améliorer ces conditions de détention, notamment pour ce qui est de l'accès aux traitements spécialisés. Veuillez indiquer quelle est la situation en ce qui concerne les autres formes de traitement, telles que les services de réadaptation hors institution et autres programmes de traitement ambulatoire.

1) *Surpopulation carcérale*

62. Dans ses observations finales d'août 2015, le CAT se dit préoccupé par la surpopulation à la prison de Champ-Dollon (canton de Genève)¹⁰³. Le Tribunal fédéral (TF) a émis plusieurs arrêts récents condamnant les autorités cantonales responsables de cette prison (février 2014, octobre 2015 et mars 2016) pour violation de l'art. 3 CEDH¹⁰⁴ au vu du manque de place et des mauvaises conditions de détention qui y règnent. Selon humanrights.ch, en 2013 le taux d'occupation à Champ-Dollon était de 200 % et le nombre de tentatives de suicide avait doublé. En 2014, le taux d'occupation avait même atteint 233 % tandis qu'il y a eu 10 fois plus de cas d'automutilation que les années précédentes¹⁰⁵ /¹⁰⁶.

63. Depuis, la situation s'est légèrement détendue. Dans sa réponse¹⁰⁷, la Suisse mentionne une baisse effective du nombre de détenus à Champ-Dollon, passant de 856 en 2014 à 584 en juin 2016. Le canton de Genève prévoit en outre d'ouvrir un nouvel établissement de 450 places en 2020 (établissement d'exécution des peines des Dardelles). Il a également inauguré un nouvel

¹⁰³ Voir les [observations finales du CAT concernant le 7ème rapport périodique de la Suisse](#), août 2015, § 19

¹⁰⁴ http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/140226_1B_369-2013.html

http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/150929_1B_152-2015.html

https://www.rwi.uzh.ch/dam/jcr:c91a6f4c-9543-4ea1-a2fc-2ea5b2471cd2/6b_0456_2015_2016_03_21_t.pdf

¹⁰⁵ Voir l'article du 9 mai 2016, <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/champ-dollon-surpopulation-carcerale-preoccupe-commission-contre-torture>

¹⁰⁶ Voir aussi l'article de rts.ch/info du 30 mars 2016, <http://www.rts.ch/info/regions/geneve/7611680-tentatives-de-suicide-en-hausse-dans-la-prison-surpeuplee-de-champ-dollon.html>

¹⁰⁷ [Prise de position de la Suisse suite à l'adoption des observations finales par le CAT](#), § 19

établissement de 90 places pour délinquants souffrant de troubles psychiques (établissement Curabilis). Et une centaine de détenus ont été transférés en juin 2016 vers un autre établissement (la Brenaz). Les tentatives de suicide dans les prisons genevoises auraient, elles, baissé de 89 à 34 cas en 2015¹⁰⁸.

64. Malgré ces améliorations, le taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon se situait en 2016 autour des 170%¹⁰⁹. Le taux d'occupation des établissements de privation de liberté est de 92% sur l'ensemble du territoire suisse pour 2016¹¹⁰. La surpopulation carcérale touche particulièrement la Suisse romande. Dans le canton de Vaud, vu le manque de place dans certaines prisons, des détenus peuvent être incarcérés dans des cellules de la police au-delà du maximum légal de 48 heures, et ce parfois jusqu'à 22 jours¹¹¹. En juillet 2014, le TF a d'ailleurs condamné le canton de Vaud à indemniser un détenu pour une détention de ce genre¹¹².

2) *Femmes et mineurs en détention*

65. Dans ses observations finales de 2015, le CAT s'inquiète du manque de séparation stricte entre femmes et hommes à la prison de Champ-Dollon, de même qu'entre mineurs et adultes dans la plupart des prisons régionales. En réponse, la Suisse invoque les compétences cantonales en la matière et celle des établissements pénitenciers en précisant que ces derniers garantissent « *que les femmes n'ont pas la possibilité d'entrer en contact direct avec les hommes* ». Cette garantie est théorique et rien n'indique que dans les faits une stricte séparation soit respectée.

66. Quant à la séparation entre mineurs et adultes, la Suisse renvoie à la loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs (pour la détention provisoire)¹¹³ et à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (pour l'exécution des peines)¹¹⁴. Ces deux lois précisent que la détention de mineurs doit se faire de manière séparée. Lors du 2^{ème} cycle EPU, la Suisse avait rejeté deux recommandations¹¹⁵ car elle avait émis une réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, réserve qui ne garantissait justement pas une séparation dans tous les cas¹¹⁶. Le Comité pour les droits de l'enfant (CRC) donnait cependant un délai de 10 ans (2007 à 2017) à la Suisse pour permettre aux cantons de mettre en application cette séparation. Ce délai est à son terme et il est important que cette promesse soit à présent tenue.

La FIACAT et l'ACAT Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Tout mettre en œuvre pour diminuer la population carcérale des différentes prisons du pays, en particulier dans celle de Champ-Dollon (Genève).*

¹⁰⁸<http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/champ-dollon-surpopulation-carcerale-preoccupe-commission-contre-torture>

¹⁰⁹ Idem note 105

¹¹⁰<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/personnes-placees-detenus.html#319306563>

¹¹¹ <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/detention/surpopulation-carcerale-tf>

¹¹² http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/140701_6B_17-2014.html

¹¹³ RS 312.1 PPMIn art. 28

¹¹⁴ RS 311.1 DPMIn, art. 27

¹¹⁵ [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel](#), A/HRC/22/11, décembre 2012, para 123.8 et 123.9 recommandations formulées par l'Uruguay

¹¹⁶ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr#EndDec

- *Veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue dans des cellules de police au-delà de la durée maximale de 48h.*
- *Mettre en œuvre dans tous les cantons et dans chaque établissement pénitentiaire du pays, une séparation stricte et effective entre femmes et hommes, ainsi qu'entre mineurs et adultes et retirer sa réserve à l'article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.*

VIII. Ratification d'instruments internationaux

26. Le Comité a réitéré, dans ses dernières observations finales adoptées en 2009 (par. 5), la recommandation qu'il avait faite en 2001 à l'État partie d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte (CCPR/CO/73/CH, par. 5). Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'adhérer au Protocole facultatif afin de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes placées sous sa juridiction.

67. Dans son 4^{ème} rapport périodique au CCPR, la Suisse indique qu'elle est déjà partie au mécanisme de contrôle de la CEDH depuis plus de 40 ans, que ce mécanisme reconnaît des garanties identiques ou comparables à celles prévues dans le Pacte et qu'elle ne considère donc ni urgent, ni indispensable l'acceptation d'un mécanisme de contrôle parallèle. La Suisse dit cependant suivre attentivement la pratique des divers comités onusiens. Elle a d'ailleurs reconnu la compétence en matière de plaintes individuelles de plusieurs d'entre eux¹¹⁷.

68. Il est regrettable que la Suisse ne veuille reconnaître la compétence du Comité en matière de plaintes individuelles. De plus son attitude est pour le moins équivoque : à plusieurs reprises par le passé, le CF lui-même a déclaré souhaitable la ratification de cet instrument¹¹⁸.

La FIACAT et l'ACAT-Suisse invitent le Comité des Droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Ratifier rapidement le premier Protocole facultatif du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.*

¹¹⁷ CAT, CEDAW, OP-CRC-IC

¹¹⁸ Voir [humanrights.ch http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/conventions-onu/non-ratifiees/protocole-facultatif-pacte-ii-non-ratifie](http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/conventions-onu/non-ratifiees/protocole-facultatif-pacte-ii-non-ratifie)